COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°02

Le vendredi 21 juillet 2023
A Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
MM. Jean LIBERGE et René ROUX.

Excusé : Mme Isabelle EUGENE ; MM. Jean-Claude LEROY et Jean-François MERIEUX.

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n° 1 de la Commission, réunion du 13 juillet 2023, publié le 18 juillet 2023, est adopté.

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES &DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

*****

OPPOSITIONS RECEVABLES

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, …) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
Senior	AIKA Willy	254 793 11 09	ENT. CANTONALE TESSY MOYON SPORTS	FC DE L'ELLE
U17	AMELIN Swan	960 289 38 21	FOOTBALL ATHLETIC CLUB	FC GRUCHET LE VALASSE
Senior Vétéran	ARSON Nicolas	212 746 42 27	AS OUVILLAISE	US DOUDEVILLAISE
Senior Vétéran	ATTOUCHE Christopher	254 392 75 64	FC AGON COUTAINVILLE	O MONTMARTINAIS
U10	ATTOUMANI Imane	960 370 10 02	ES DU MONT GAILLARD	RC HAVRAIS
Senior	BA Mamadou	254 658 84 21	AS MANNEVILLE SAINT MARDS FOURMETOT	FC VAL DE RISLE
Senior F	BARON Tiphaine	254 396 87 25	AS SARCEAUX ESPOIR	A CHAILLOUÉ
Senior	BELFI Brayan	254 573 87 22	AS MULSANNE TELOCHE	US AVRANCHES MSM
U14	BELLIER Valentin	254 813 94 43	US D'ANDAINE	CO CEAUCE
U17	BULARD BADRI Ilyess	254 665 77 93	CMS D'OISSEL	F.C. DU ROUMOIS NORD
U17	CARPENTIER Louka	254 677 63 68	CMS D'OISSEL	U.S. MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE
Senior	CAVALIER Valentin	254 450 81 89	FC SAINT JEAN DE DAYE	FC SIENNE
Senior	CHARBONNIER Florian	254 304 24 30	AC BRAY EST	AS MESNIEROISE
Senior	CHAZALY Jordy	254 375 52 75	ES DU MONT GAILLARD	SC OCTEVILLE SUR MER
Senior	CLAPSON Eliott	212 757 73 72	RC DU PORT DU HAVRE	FC BISTROT PARISIEN LE HAVRE
Senior	DACOSTA BLUTE Ruben Pierre	254 778 34 81	CO CLÉON	ROUEN AC
Senior	DEMBELE Yero	960 226 74 13	ES VALLÉE DE L'OISON	AS CRIQUEBEUF F.
Senior	DIA Birane	254 315 74 70	SPN VERNON	AS COURCELLOISE
Senior	DIABY Hassan	960 302 55 43	ES NORMA NVILLE	SAINT SEBASTIEN F.
Senior	DIACK Houssini	212 758 73 98	CO CLEON	FC SEINE EURE
U14	DIANZINGA Braily	254 822 91 02	FC HENNEZIS VEXIN SUD	US GASNY
U20	DOGBO Toualy Ange	960 290 15 42	SPN VERNON	PACY MENILLES RC
U15	ENYIA LEFEVRE Best	960 295 94 82	CAUDEBEC SAINT PIERRE FC	ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF
Senior	FOFONA Idrissa	254 356 28 38	SPN VERNON	AS COURCELLOISE
Senior	FOUCHARD Clément	254 506 79 95	AS SAINT VIGOR LE GRAND	BAYEUX FC
Senior	FOUZARI Anthony	761 512 451	CINGAL FC	AS VERSON
Senior	GALIAZZO Jessie	254 374 93 11	US SAINT MARTIN SAINT JEAN DE LA HAIZE	US DUCEY ISIGNY
Senior	GAU Erwan	254 385 69 34	FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY	S SOTTEVILLAIS CC
U18	GOMEZ Y MARZAL Billal	254 814 04 07	E.S. NORMANVILLE	SAINT SEBASTIEN F.
Senior	HAMELIN Quentin	254 714 15 07	A CHAILLOUÉ	AS SAINT VIGOR LE GRAND

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
Senior Vétéran	HARDEL Antoine	711 054 083	FC AGON COUTAINVILLE	EC TESSY MOYON SPORTS
Senior	HEURTEBISE Romain	254 471 80 57	CS BEAUMONTAIS	US CONCHOISE
Senior	HTOO AUNG Htet	960 381 02 79	CINGAL FC	FC ROCQUANCOURT
Senior	IDRISSA Abdalamani	254 301 58 92	LABELLE SAINT PIERRE DU V	CA CHEMINOTS STÉPHANAIS
U17	JEAN Matthieu	254 709 81 90	USC MEZIDON F	ES LIVAROTAISE
U16	KREFA Ymrane	254 852 78 73	ES JEUNES DE LA MADELEINE	SAINT SEBASTIEN F
U16	KUMBI MABANZA Matthieu	254 779 83 22	SPN VERNON	U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE
Senior	LARDANS Babacar Coupet	254 835 60 90	FC DIEPPE	ENT. VIENNE ET SAANE LONGUEIL
Senior	LEDOS Aimeric	254 559 26 24	US DE LA SELUNE	US MORTAINAISE
Senior	LORIN Corentin	254 556 76 34	FC DU PAYS BELLEMOIS	FC DE L'HUISNE
U17	MADDY Terens	254 782 68 84	ES DU MONT GAILLARD	OH TREFILERIES NEIGES
Senior	MARTINS AFONSO Melvin	254 322 04 88	RC HAVRAIS	SC OCTEVILLE SUR MER
Senior	MELAYAH Semir	791 515 026	ES TRELLY QUETTREVILLE CONTRIERES	AS JULLOUVILLE SARTILLY
U13	MOLODTZOFF ThaÎs	960 287 43 70	SOLIDARITE S. GOURNAY	ESM GONFREVILLE
Senior U20	NGANGA Noa	254 740 24 68	SPN VERNON	PACY MENILLES RC
Senior	NIANG Adama	254 445 70 63	CAUDEBEC SAINT PIERRE FC	S SOTTEVILLAS CC
U14	NIVSONGA Joël	960 328 42 22	AS COURTEILLE ALENCON	US ALENCONNAISE 61
Senior Vétéran	OLGUN Ozkan	212 756 10 34	FC DIEPPE	NEUVILLE AC
Senior	PAIN Celio	254 692 10 92	YERVILLE FC	CAUX FC
Senior	PELTIER Axel	254 610 32 88	AC BRAY EST	AS BUCHY
Senior	QUENUM Komivy Patrick	960 378 65 90	SPN VERNON	CS LES ANDELYS
Senior	SACKO Amara	960 314 86 62	AS TOURLAVILLE	GAZELEC FC
U11	SERY Marlonne	960 377 64 40	SAINT MARCEL F	PACY MENILLES RC
Senior	SETTIER Ryan	254 440 47 25	ES MARIGNY LOZON MESNIL VIGOT	AGNEAUX FC
Senior U20	SOW Mamadou	254 661 24 81	A LA TOILE	FC GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT
U15	SOW Moussa	960 297 16 60	S SOTTEVILLAIS CC	CO CLEON
Senior	SOW Oumar	254 385 73 71	RC HAVRAIS	ES DU MONT GAILLARD
Senior Vétéran	SPECHT Franck	212 747 76 89	US GREGEOISE	NEUVILLE AC
Senior	TRICARD Jordan	254 425 17 11	AS SAINT VIGOR LE GRAND	SAINT PAUL DU VERNAY FC
Senior	YILMAZ Soner	254 478 10 35	ALERTE RHODO F CERISY CHANU	AS LA SELLE LA FORGE

OPPOSITION RECEVABLE POUR UN MONTANT LIMITÉ

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, mais pour le montant à limiter à la seule dernière cotisation due, majoré éventuellement des frais d'opposition, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté, afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix
Le club quitté, dès l'acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, …) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
Senior U20	AALLALI Azzedine	254 753 73 19	ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC	S SOTTEVILLAIS CC
Senior Vétéran	COULIBALY Drissa	212 757 19 57	CO CLEON	FC SEINE EURE
Senior	DUBOST Matthys	254 502 83 16	AS VALOGNES F	SAINT URVILLE NACQUEVILLE
Senior	ERNIS Alexis	254 321 17 45	CS BEAUMONTAIS	SC THIBERVILLE
Senior	NKUSU LANDU Adam	230 810 74 26	AS VILLERS HOULGATE CF	SU DIVES CABOURG F
Senior	PETIT Cameron	254 445 25 50	CA PONT AUDEMER	YVETOT AC

*****

OPPOSITIONS EN INSTANCE DE TRAITEMENT

Considérant le motif financier de nature imprécise, allégué dans l'opposition, la Commission invite les clubs quittés ci-après à produire pour le 03/08/2023 les natures détaillées et montants distincts des sommes dues en joignant tout document probant attestant de la dette envers le club, autre que la cotisation, qu'aurait contractée le demandeur.
Sans production des informations et/ou justificatifs demandés à l'échéance fixée, la Commission sera fondée à considérer l'opposition non recevable et à délivrer les licences demandées.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U17	FIQUET Enzo	254 810 77 42	SC DE PETIT COURONNE	FC SAINT JULIEN
Senior Vétéran	GLES Jean François	212 742 38 42	CANTELEU F.C.	O DE DARNETAL
Senior	LEROUX Alexandre	254 743 52 25	MERS AC	AS TREPORTAISE

*****

OPPOSITIONS NON RECEVABLES

Qualifiant l'opposition « non recevable » parce que non motivée, non justifiée, ou reposant sur un motif non reconnu *(autre que cotisation),* la Commission accorde la licence et invite néanmoins le joueur à régulariser sa situation auprès de son ancien club :

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U16	CAPELLI Tiziano	254 737 96 65	MUANCE FC	USC MEZIDON F
Senior	DELANNAY Lucas	254 658 3195	SC C SERIFONTAINE	US ETREPAGNY
Senior	GINFRAY Corentin	254 300 92 40	US SAINT JEAN DU CARDONNAY FRESQUIENNES	FC LE TRAIT DUCLAIR
Senior	LE CLERC Dylan	254 390 09 02	F.C. NOUAINVILLE	PL OCTEVILLE
U16	MOLLICA Enzo	254 781 36 24	SCC SERIFONTAINE	US ETREPAGNY
Senior	OTMANI Mahfoud	960 425 89 95	A AMONT QUENTIN FC	GAZELEC FC

*****

AUTRES DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U14 ABE VITAL Gilles, licence 960 373 33 98.
Licencié au **G.C.O. BIHORELLAIS**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **ROUEN SAPINS F.C.**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions des l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, saison 2023/2024, chez le club quitté,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge U15, du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » à réception d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U15, saison 2023/2024, acté officellement avant la demande de changement de club. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité lors de la prochaine réunion.

Joueur U14 ABE VITAL Jules, licence 960 373 33 81.
Licencié au **G.C.O. BIHORELLAIS**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **ROUEN SAPINS F.C.**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions des l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, saison 2023/2024, chez le club quitté,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge U15, du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » à réception d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U15, saison 2023/2024, acté officellement avant la demande de changement de club. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité lors de la prochaine réunion.

Joueuse U16 F AIT EL KADI Soukaina, licence 254 766 09 20.
Licenciée à **GRAND-QUEVILLY F.C.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE,**le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U16 F, saison 2022/2023, chez le club demandeur,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U16 ALLAVENA Louka, licence 254 724 05 55.
Licencié à **BOURGUEBUS SOLIERS F.C.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 04 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, saison 2023/2024, chez le club quitté,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U16 ANQUETIL Lony, licence 254 700 30 75.
Licencié à **BOURGUEBUS SOLIERS F.C.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 06 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, saison 2023/2024, chez le club quitté,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior Vétéran BASILLE Jean Philippe, licence 254 307 06 64.
Licencié à **A.C. BEUZEVILLE,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **LE HAVRE A.C.**, le 11 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior Vétéran, du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document officiel établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie d'âge « Senior Vétéran », saison 2023/2024. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité lors de la prochaine réunion.

Joueur Senior BATISTA Alexis, licence 254 407 48 64.
Licencié à **TANCARVILLE A.C,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité totale du club quitté, **TANCARVILLE A.C.**, pour la saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application des articles susvisés, accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et exonère le club **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC** des droits de changement de club.

Joueur U14 BELAIOUAJ Ismaël, lcence 254 812 06 69.
Licencié au **F.C. VAL DE REUIL,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, le 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Considérant l'exercice d'une activité dans les catégories d'âge, U14 et U15, saison 2022/2023, chez le club demandeur,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Considérant également l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, saison 20223/2024, chez le club quitté,
Vu les dispositions des articles 98 & 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U14 BEN HASSINE Emir, licence 254 772 87 73.
Licencié au **C.M.S. D'OISSEL,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE,** le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'exercice d'une activité dans les catégories d'âge, U14 et U15, saison 2022/2023, chez le club demandeur,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Considérant également l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, saison 20223/2024, chez le club quitté,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueuse Senior U20 F BONDON Maiwenn, licence 254 650 40 91.
Licenciée à **A.S. GACÉENNE,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **C.S. ORBECQUOIS VESPEROIS**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club demandeur,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior BOUVIER Thomas, licence 254 644 03 78.
Licencié à **TANCARVILLE A.C.,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité totale du club quitté, **TANCARVILLE A.C.**, pour la saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application des articles susvisés, accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et exonère le club **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC** des droits de changement de club.

Joueur Senior CAMARA Osman, licence 960 392 77 76.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC**, le 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2023/2024, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior CRAQUELIN Mickael, licence 254 312 53 55.
Licencié à **l'U.S. SENNEVILLAISE,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S.F. FECAMP**, le 05 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité totale de club quitté, **U.S. SENNEVILLAISE**, pour la saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application des articles susvisés, accorde la licence avec la dispense du cachet mutation et exonère le club **U.S.F. FECAMP** des droits de changement de club.

Joueur U17 CRESPIN Lucas, licence 254 831 34 24.
Licencié à l'**U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **ROUEN SAPINS F.C.,** le 07 juillet 2023.
Opposition du club quitté fondée sur l'annulation de la demande de changement de club.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal de la Commission du 13 juillet 2023),
Pris connaissance de la confirmation parentale pour l'annulation de la demande de changement de club du joueur mineur,
Attendu que la licence considérée n'a pas été délivrée,

La Commission fait procéder à l'annulation de la demande de licence.

Joueur Senior Vétéran DALIFARD Mathieu, licence 212 741 33 58.
Licencié au **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **LE HAVRE A.C.**, le 13 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior Vétéran, saison 2023/2024, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran ».

Joueur Senior Vétéran DELAMARE Maxime, licence 212 741 49 18.
Licencié au **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **LE HAVRE A.C.**, le 11 juillet 2023
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior Vétéran, saison 2023/2024, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran ».

Joueur U12 DELARUE Lubin, licence 960 239 87 55.
Licencié à l'**A.S. SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **O. PAVILLAIS**, le 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'acord écrit du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U13 saison 2022/2023, chez le club demandeur,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U14 DELORIERE Kayssan, licence 254 771 03 11.
Licencié au **F.C. VAL DE REUIL,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, le 13 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'exercice d'une activité dans les catégories d'âge, U14 et U15, saison 2022/2023, chez le club demandeur,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Considérant également l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, saison 20223/2024, chez le club quitté,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior DIEDHIOU Amath, licence 254 391 94 73.
Licencié à **SAINT BRANDAN QUINTIN F.C.**, saison 2022/2023.
Licence de mandée pour **REV. SAINT GERMAIN COURSEULLES,** le 13 juillet 2023.
Contestation de la véracité de la demande du joueur.

Pris connaissance des pièces au dossier,

La Commission invite le joueur à produire la confirmation écrite de ne pas être à l'origine de la demande de changement de club. A réception, la Commission statuera sur la suite à réserver au dossier.

Joueur Senior DOS SANTOS DOMINGES Joakim, licence 254 677 09 47.
Licencié à **TANCARVILLE A.C.,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC**, le 01 juillet 2023.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité totale du club quitté, **TANCARVILLE A.C.**, pour la saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application des articles susvisés, accorde la licence avec la dispense du cachet mutation et exonère **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC** des droits de changement de club.

Joueur U14 DUPUY Naël, licence 254 815 79 17.
Licencié à **CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, le 03 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'exercice d'une activité dans les catégories d'âge, U14 et U15, saison 2022/2023, chez le club demandeur,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Considérant également l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, saison 20223/2024, chez le club quitté,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior DUREL Florentin, licence 254 416 19 59.
Licencié à **TANCARVILLE A.C.,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC**, le 1 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité totale du club quitté, **TANCARVILLE A.C.**, pour la saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application des articles susvisés, accorde la licence avec la dispense du cachet mutation et exonère le club **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC** des droits de changement de club.

Joueur Senior Vétéran DUVAL Anthony, licence 212 741 94 42.
Licencié à **E.S. TOURVILLAISE,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **NEUVILLE A.C.**, le 13 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Considérant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior Vétéran, saison 2023/2024, chez le club demandeur,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior U20 EL MAINY Nassim, licence 254 627 96 15.
Licencié à **LE HAVRE A.C.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S.M. GONFREVILLE**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 g) d Règlements Généraux de la F.F.F.

Vu les dispositions de l'article 117g) des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que : *"Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur."*
Attendu que le joueur **EL MAINY Nassim** est issu de **LE HAVRE A.C**., club ayant le statut professionnel,
Considérant que le joueur revient au dernier club amateur quitté,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U17 ES SADDIKY Marwane, licence 254 694 72 04.
Licencié à **CERFA F.C.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 g) d Règlements Généraux de la F.F.F.

Vu les dispositions de l'article 117g) des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que : *"Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur."*
Attendu que le joueur **ES SADDIKY Marwane** est issu du **CERFA F.C. de la Ligue de Guadeloupe**., club ayant le statut professionnel,
Considérant néanmoins que le club de l'**U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, n'est pas le dernier club amateur quitté.

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U17 ES SADDIKY Ridwane, licence 254 785 22 03.
Licencié à **ACCADEMIE F.C.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, le 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 g) d Règlements Généraux de la F.F.F.

Vu les dispositions de l'article 117g) des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que : *"Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur."*
Attendu que le joueur **ES SADDIKY Marwane** est issu de **ACCADEMIE F.C. de la Ligue de Guyane**, club n'ayant pas le statut professionnel,
Considérant également que le club **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, n'est pas le dernier club amateur quitté.

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U16 ESCARTIN Logan, licence 254 806 04 70.
Licencié au **GRPT F.C. VALLEE DE L'UDON,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **F.C. ARGENTAN**, le 01 juillet 2023.
Demande d'annulation de la demande par le cub quitté.

Vu les dispositions de l'article 82.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission conditionne l'annulation de la demande à la production écrite par l'autorité parentale de la confirmation de l'abandon du joueur à changer de club. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité lors de la prochaine réunion.

Joueur U14 FOURATI Naim, licence 254 772 95 01.
Licencié à **GRAND-QUEVILLY FC.,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **S. SOTTEVILLAIS C.C.** le 06 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, U14, saison 2023/2024, chez le club demandeur.

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse U13 F GIROT Eryne, licence 254 848 07 34.
Licenciée au **F.C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM.,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **O. PAVILLAIS**, le 02 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U14 F, chez le club d'accueil, saison 2022/2023
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'absence d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie dâge », et exonère l'**O. PAVILLAIS** des droits de changement de club.

Joueur Senior GOITA Franck, licence 212 756 81 25.
Licencié à **E.S. DU VEXIN OUEST,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **CHARLEVAL F.C.**, le 08 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document officiel établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior, saison 2023/2024. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité lors de la prochaine réunion.

Joueur Senior HALLE Clément, licence 254 385 03 89.
Licencié à **U.S. BACQUEVILLE PIERREVILLE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **ENT. VIENNE ET SAANE LONGUEIL**, le 13 juillet 2023.
Contestation de la véracité de la demande par le joueur.

Pris connaissance des pièces au dossier,

La Commission invite le joueur à produire la confirmation écrite de son intention définitive de renoncer à changer de club. A réception, la Commission statuera sur la suite à réserver au dossier.

Joueur Senior HAMELIN Quentin, licence 254 714 15 07.
Licencié à **A. CHAILLOUE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **A.S. SAINT VIGOR LE GRAND**, le 12 juillet 2023.
Opposition du club quitté, le joueur contestant son adhésion au club quitté, saison 2022/2023.

Pris connaissance des pièces au dossier,

La Commission décide d'entendre les parties concernées au dossier. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur Senior HUBLET Thomas, licence 212 753 74 80.
Licencié au **F.C. IGOVILLE,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C.**, le 05 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document officiel établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior, saison 2023/2024, voire à cesser toute activité. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité lors de la prochaine réunion.

Joueur U14 KAJOUA Mohamed, licence 254 818 89 30.
Licencié à **GRAND-QUEVILLY F.C..,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **S. SOTTEVILLAIS C.C.**, le 06 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, U14, saison 2023/2024, chez le club demandeur.

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior KAM MARIE Daniel, licence 254 627 97 04.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC**, le 11 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2023/2024, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U16 KHOUAS Rayan, licence 254 727 05 14.
Licencié à **A.S. IFS.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 11 juillet 2023,
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document officiel établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U16, saison 2023/2024. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité lors de la prochaine réunion.

Joueur U16 LARUE Enzo, licence 960 299 25 48.
Licencié au **S.C. THIBERVILLE.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 06 juilet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégrie d'âge, U16, saison 2023/2024, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge.

Joueuse U12 F LE BONHOMME Liséa, licence 960 287 57 98.
Licenciée à **A. DE MALAUNAY.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **O. PAVILLAIS**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Considérant l'inactivité dans la catégorie d'âge, U13 F, saison 2023/2024, chez le club demandeur,
Considérant qu'il n'y a pas création d'équipe dans la catégorie,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 168.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U17 LEQUEUX Marius, licence 254 662 07 73.
Licencié à **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S. LILLEBONNAISE**, le 08 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document officiel établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U18, saison 2023/2024. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité lors de la prochaine réunion.

Joueur Senior LEVASSEUR Dylan, licence 254 542 58 59.
Licencié à **E.S. DU VEXIN OUEST,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **CHARLEVAL F.C.,** le 08 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document officiel établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior, saison 2023/2024. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité lors de la prochaine réunion.

Joueur U14 LOSER Divine, licence 254 818 33 21.
Licencié à **REUNIONNAIS F.C.,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,

Relevant que le joueur apparaît dans le ficher F.F.F. sous l'identié du nom patrimonial de sa mère, FASIDA, la Commissionn fait procéder à la correction utile pour rétablir son identité officielle.

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U14, saison 2022/2023, chez le club demandeur,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,

Considérant par ailleurs l'inactivité partielle en catégories d'âge, U14 & U15, saison 20223/2024, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'age ».

Joueur Senior LY Saydou, licence 254 337 32 04.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC**, le 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2023/2024, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior MAILLARD Aymeric, licence 254 300 78 86.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. GRUCHET LE VALASSE**, le 06 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal de la Commission du 13 juillet 2023),
Pris connaissance du document produit émanant du District de Football de Seine Maritime, apportant confirmation de l'interdiction de tout engagement en compétition des catégories Senior et Senior Vétéran de toutes équipes du **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, pour la saison 2023/2024,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2023/2024, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U18 MALLET BLONDEL Ethan, licence 254 623 10 56.
Licencié à **A.S.L. RAMPONNEAU FECAMP,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **U.S.F. FECAMP**, le 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document officiel établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U18, saison 2023/2024. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité lors de la prochaine réunion.

Joueur U14 MENDY Kezya, licence 254 837 74 22.
Licencié à **G.C.O. BIHORELLAIS,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **S. SOTTEVILLAIS C.C.**, le 06 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, U14, saison 2023/2024, chez le club demandeur,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U15 MOUQUET Mathys, licence 254 781 66 45.
Licencié à **RACING CLUB NORMAND F.**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. GRUCHET LE VALASSE**, le 15 juillet 2023.
Demande d'audition du club quitté.

Pris connaissance des pièces au dossier,

La Commission décide d'entendre les parties concernées au dossier lors d'une prochaine réunion. Dans l'attente, le dosier est placé en instance.

Joueur Senior MPUTU MATUNGULU Beni, licence 960 286 78 66.
Licencié à **C.A. HARFLEUR BEAULIEU,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC**, le 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2023/2024, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U14 NITU ODIA NITU Eleizer, licence 960 372 22 79.
Licencié à **REUNIONNAIS F.C.,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE** , le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'exercice d'une activité dans les catégories d'âge, U14 et U15, saison 2022/2023, chez le club demandeur,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,

Considérant par ailleurs l'inactivité partielle en catégories d'âge, U14 & U15, saison 20223/2024, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'age ».

Joueur SeniorLibre Vétéran PINEL Guillaume, licence 212 744 60 18.
Licencié au **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **LE HAVRE A.C.**, le 11 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior Vétéran, saison 2023/2024, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran ».

Joueuse U16 F POULIN Valentine, licence 254 731 87 26.
Licenciée au **S.C. ABBEVILLE COTE PICARDE.,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté ;
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U16 F, saison 2022/2023, chez le club demandeur,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,

Considérant par ailleurs l'incertitude demeurant sur l'inactivité totale d'une section féminine au sein du club quitté
Vu les dispositions des articles90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document officiel établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégories U16F, voire à créer une section féminine, saison 2023/2024. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité lors de la prochaine réunion.

Joueur U14 ROUTIER Issa, licence 254 814 34 11.
Licencié à **CAUDEBEC SAINT PIERRE FC,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, le 18 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté ;
Considérant l'exercice d'une activité dans les catégories d'âge, U14 et U15, saison 2022/2023, chez le club demandeur,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Considérant également l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, saison 20223/2024, chez le club quitté,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U18 SENAY Matéo, licence 254 639 00 96.
Licencié à **A.S.L. RAMPONNEAU FECAMP,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **U.S.F. FECAMP**, le 07 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document officiel établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U18, saison 2023/2024. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité lors de la prochaine réunion.

Joueur U14 SIDIBE Abdramane, licence 960 262 85 54.
Licencié à **A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **ROUEN SAPINS F.C.**, le 10 juillet 2023,
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégories d'âge, U14 & U15, du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document officiel établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégories U14 & U15, saison 2023/2024. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité lors de la prochaine réunion.

Joueur Senior SY Yaya, licence 960 273 60 91.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC**, le 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2023/2024, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U14 TAGHEDA Hatim, licence 254 828 34 43.
Licencié à **GRAND-QUEVILLY F.C..,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **S. SOTTEVILLAIS C.C.** le 03 juillet 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, U14, saison 2023/2024, chez le club demandeur.

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior VIGER Nicolas, licence 212 759 13 18.
Licencié à **E.S. DU VEXIN OUEST,** saison 2022/2023.
Licence démandée pour **CHARLEVAL F.C.**, le 08 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », à réception d'un document officiel établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior, saison 2023/2024. Dans l'attente, le dossier est placé en instance pour être traité lors de la prochaine réunion.

COURRIERS ET COURRIELS

De l'U.S. BETHENCOURT SUR MER
Contestation des motifs de l'opposition dressée par le club quitté, F.C. PONTOIS, à l'encontre du joueur Senior SEVELIN Vincent

S'agissant d'un changement de club interligue, en application de l'article 193.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., le traitement de l'opposition relève de la compétence de la Ligue d'accueil, Ligue de Football des Hauts de France.

Du joueur Senior Vétéran **CHHAIMI Gharib**
Contestation de l'opposition faite par le club du **F.C. VAL DE REUIL**, réclamant le prix de la cotisation licence 2022-2023.

La Commission prend connaissance des informations nouvelles communiquées par le joueur et place le dossier en attente de la production des pièces justificatives du règlement financier de sa situation à l'égard du club quitté, **F.C. VAL DE REUIL**.

De Jessy SOCHON, pour la licence de sa conjointe **BEN-SALAH Clara**, joueuse Senior F.
Contestation de l'opposition faite par le club de l'**A.S. VILLERS HOULGATE NOMANDIE COTE FLEURIE**, réclamant la somme de 140 € correspondant au prix de la cotisation licence 2022/2023, majoré des frais d'opposition.

La Commission prend connaissance des informations nouvelles communiquées par le joueur.
Elle invite celui-ci à régler le solde de 50 € de sa cotisation licence.
A réception du document justificatif du règlement, la Commission statuera.

Du club du **S.C. BERNAY**
Adhésion au club de 6 jeunes joueurs U8 à U13

La Commission prend connaissance des informations nouvelles communiquées par le club.
Elle rappelle que, quelles que soient les circonstances, hormis les cas particuliers traités à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.F, dès lors qu'un joueur était titulaire d'une licence dans la même pratique dans un autre club la saison précédente, son changement de club se voit toujours affecté du cachet « mutation ».
Elle rappelle également que pour tout joueur, déjà licencié saison précédente au S.C. BERNAY, manifestant son souhait de le quitter, s'agissant depuis le 16 juillet 2023 d'une changement de club hors période, le club peut ne pas délivrer son accord sans en exposer la raison, sinon la préservation d'un effectif suffisant pour le maintien des équipes en compétition officielle ; Dans une telle situation, le joueur se voit contraint de renoncer à tout changement de club.

*****

Le Président,

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,

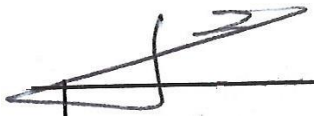

Jean LIBERGE